INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des délibérations du Conseil de la municipalité de Berthier-sur-Mer

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER
CIRCONSCRIPTION DE LA CÔTE-DU-SUD 7 novembre 2022

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER, LE 7 NOVEMBRE 2022, À DIX-NEUF HEURES (19 h), AU CENTRE DE LOISIRS, SOUS LA PRÉSIDENCE DE RICHARD GALIBOIS, MAIRE.

Sont présents :
Monsieur Richard Galibois, maire

Mesdames et Messieurs les conseillers (ères) :

Claire Bossé	Michèle Lamonde	Jocelyn Lapointe
Chantal Godin	Mario Cantin	Ginette Rochefort

Secrétaire d'assemblée : Jean-François Tétrault

ORDRE DU JOUR AVEC VARIA OUVERT

1. OUVERTURE
2. ORDRE DU JOUR
3. PROCÈS-VERBAUX D'OCTOBRE 2022
4. FINANCES
   - 4.1 COMPTES
5. AFFAIRES NOUVELLES
   - 5.1 EMBAUCHE DE POMPIER
   - 5.2 MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION POMPIER 2022-174
   - 5.3 FORMATION SERVICE INCENDIE
   - 5.4 CONDITION DE GESTION DE L'EAU POUR L'OUVERTURE ET LA FERMETURE DES CHALETS
   - 5.5 PROJET JEU DÉFI ÉVASION
   - 5.6 RÉSULTATS DES FLEURONS DU QUÉBEC
   - 5.7 RÈGLEMENT NO 349 AYANT POUR BUT DE CITER L'ÉGLISE-NOTRE-DAME-DE-L'ASSOMPTION » À TITRE D'IMMEUBLE PATRIMONIAL
6. RÈGLEMENTS – SOUMISSIONS – CONTRATS
   - 6.1 REMPLACEMENT D'UN CAMION DE POMPIER
   - 6.2 ACHAT D'ÉQUIPEMENT INCENDIE
   - 6.3 LOCATION D'UN TRACTEUR
   - 6.3 ACHAT D'ÉQUIPEMENT DE VOIRIE
   - 6.4 ACHAT D'UNE FAUCHEUSE
   - 6.5 ACHAT D'UN RÉSERVOIR ET D'UNE POMPE AU DIESEL
   - 6.6 RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'ABCP
   - 6.7 DEMANDE AU FOND DES LEGS

6.8 ACHAT DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME-DE-L'ASSOMPTION (CI-APRÈS : L' « ÉGLISE ») ET DE TERRAINS ADJACENTS ET CONSTITUTION DE SERVITUDES ET D'AUTRES DROITS EN FAVEUR DE LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-L'ASSOMPTION

7. URBANISME

8. CORRESPONDANCE

9. RAPPORTS DES COMITÉS

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

11. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

1. OUVERTURE

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président.

2. ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour.

2022-195

IL EST PROPOSÉ PAR : Chantal Godin
APPUYÉ PAR : Michèle Lamonde
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

ADOPTÉE

3. PROCÈS-VERBAL D'OCTOBRE 2022

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

2022-196

IL EST PROPOSÉ PAR : Ginette Rochefort
APPUYÉ PAR : Jocelyn Lapointe
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance du 4 octobre 2022

ADOPTÉE

4. FINANCES

4.1 COMPTES

CONSIDÉRANT QUE le Conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses du directeur générale et secrétaire-trésorier et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre des séances précédentes;

N° de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a reçu et pris connaissance de la liste de la rémunération mensuelle des employés et élus municipaux avant la tenue de la présente séance.

QUE le Conseil approuve des déboursés pour un total de 207 626.06$, incluant les salaires bruts pour la période du 1er octobre au 31 octobre au montant de 44 045.51$.

2022-197

IL EST PROPOSÉ PAR : Michèle Lamonde
APPUYÉ PAR : Mario Cantin
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'APPROUVER la liste des comptes à payer et d'autoriser le paiement des comptes.

Je soussigné, Jean-François Tétreault, directeur général de la municipalité de Berthier-sur-Mer, certifie que la municipalité de Berthier-sur-Mer dispose des crédits suffisants pour les fins visées par les comptes mentionnés plus haut au montant de 207 626.06$.

ADOPTÉE

5. AFFAIRES NOUVELLES

5.1 EMBAUCHE D'UN POMPIER VOLONTAIRE

CONSIDÉRANT que M. Pier-Luc Blanchet a soumis sa candidature pour occuper un poste de pompier volontaire;

CONSIDÉRANT QUE la formation de pompier volontaire est remboursable dans le cadre d'un programme d'aide du gouvernement provincial;

2022-198

IL EST PROPOSÉ PAR : Chantal Godin
APPUYÉ PAR : Ginette Rochefort
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

PROCÉDER à l'embauche de M. Pier-Luc Blanchet au poste de pompier volontaire.

ADOPTÉE

5.2 MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION POMPIER 2022-174

CONSIDÉRANT QU'une erreur cléricale s'est glissée dans la rédaction de la résolution 2022-174.

CONSIDÉRANT QUE le nom de famille de Mme. Kassandra Fournier a été mal écrit.

CONSIDÉRANT QUE nous nous devons d'identifier correctement les personnes impliquées dans nos résolutions.

2022-199

IL EST PROPOSÉ PAR : Claire Bossé
APPUYÉ PAR : Chantal Godin
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

Que la résolution 2022-174 soit modifié par celle-ci afin que le nom de Mme Kassandra Gagné devienne Mme Kassandra Fournier.

ADOPTÉE

N° de résolution ou annotation

5.3 FORMATION SERVICE INCENDIE

Attendu que le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

Attendu que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

Attendu qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel et qu'il a été reconduit en 2019;

Attendu que ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

Attendu que ce Programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

Attendu que la municipalité de Berthier-sur-Mer désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

Attendu que la municipalité de Berthier-sur-Mer prévoit la formation de 2 pompiers pour le programme Pompier I et de 1 pompier pour le programme Pompier II au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

Attendu que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de Montmagny en conformité avec l'article 6 du Programme.

2022-200

IL EST PROPOSÉ PAR : Ginette Rochefort
APPUYÉ PAR : Claire Bossé
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE résolu de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de Montmagny.

ADOPTÉE

5.4 CONDITION DE GESTION DE L'EAU POUR L'OUVERTURE ET LA FERMETURE DES CHALETS OU DE RÉSIDENCES.

CONSIDÉRANT QUE le service d'ouverture et de fermeture de l'eau pour les chalets et les résidences est un service qui n'est offert qu'à une très petite portion de notre population actuelle.

2022-201

CONSIDÉRANT QUE notre service de voirie a de plus en plus de tâches à accomplir dans notre municipalité grandissante.

CONSIDÉRANT QUE malgré les deux points précédents, nous souhaitons toujours offrir ce service.

N° de résolution ou annotation

IL EST PROPOSÉ PAR : Jocelyn Lapointe
APPUYÉ PAR : Mario Cantin
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

Que désormais les demandes devront être faites au moins deux jours ouvrables avant le moment souhaité pour les travaux. Également, un frais de 25$ (non taxable) devra être payé pour chaque intervention du service de voirie.

La présente résolution entrera en vigueur le 1 janvier 2023.

ADOPTÉE

5.5 PROJET JEU DÉFI ÉVASION

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Défi-Évasion a fait une offre de jeux interactif dans notre région.

CONSIDÉRANT QUE le projet est parrainé par Tourisme Chaudière Appalaches et la Route des Navigateurs.

CONSIDÉRANT QUE les Croisières Lachance et le Lieu Historique national de la Grosse-île-et-le-Mémorial-des-Irlandais ont déjà accepté l'offre de service.

2022-202

CONSIDÉRANT QUE cela offrira une nouvelle activité gratuite supplémentaire pour nos citoyens et pour les touristes qui viendront nous visiter.

IL EST PROPOSÉ PAR : Michèle Lamonde
APPUYÉ PAR : Claire Bossé
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

De débourser la somme de 850$ pour s'inscrire à titre de partenaire du projet avec Défi-Évasion et leur permettre d'installer une affiche au Parc du havre de Berthier-sur-Mer à un endroit préautorisé par la municipalité.

ADOPTÉE

5.6 RÉSULTAT DES FLEURONS DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est inscrite au programme des Fleurons du Québec.

CONSIDÉRANT QUE nous avons obtenu la très haute cote de 4 Fleurons sur 5 et ce dès notre première année de participation

2022-203

CONSIDÉRANT QUE beaucoup de personne ont été impliqué dans le projet et en majorité des bénévoles.

CONSIDÉRANT QUE cela offre une meilleure qualité de vie nos citoyens et un endroit plus agréable à visiter pour les touristes.

RÉSOLU UNANIMEMENT:

De féliciter tous les gens qui ont travaillé sur ce magnifique projet d'embellissement de notre Municipalité et qui nous ont permis d'obtenir 4 Fleurons pour 2022.

ADOPTÉE

N° de résolution
ou annotation

5.7 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 349 AYANT POUR BUT DE CITER « L'ÉGLISE-NOTRE-DAME-DE-L'ASSOMPTION » À TITRE D'IMMEUBLE PATRIMONIAL

CONSIDÉRANT QUE la lecture complète du règlement 349 a déjà été faite.

CONSIDÉRANT QUE le règlement dans sa totalité a été intégré dans le présent procès-verbal.

CONSIDÉRANT QUE le règlement sera toujours disponible à la municipalité pour consultation.

2022-204

IL EST PROPOSÉ PAR : Ginette Rochefort
APPUYÉ PAR : Claire Bossé
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

d'adopter le règlement #349 tel qu'il se trouve ci-dessous sans avoir à en refaire la lecture.

ADOPTÉE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 127, de la section III du chapitre IV, de la *Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9 002)*, une municipalité peut, par règlement, citer un immeuble patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Berthier-sur-Mer est d'avis que l'Église Notre-Dame-de-l'Assomption est un bien culturel immobilier d'une valeur exceptionnelle et qu'il présente un intérêt patrimonial tant par son histoire que par son architecture ;

CONSIDÉRANT QUE la citation de l'Église Notre-Dame-de-l'Assomption permet de sensibiliser les citoyens à la préservation du patrimoine religieux, de favoriser le développement du tourisme culturel, de reconnaître les efforts entrepris de mise en valeur du patrimoine religieux, de concéder un statut officiel à ce bâtiment en reconnaissant sa valeur historique et architecturale et de reconnaître la valeur accordée par le Conseil du patrimoine religieux du Québec dans son inventaire des lieux culte du Québec ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été présenté au conseil par la conseillère Ginette Rochefort lors de la séance extraordinaire qui s'est tenue le 21 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le 17 août 2022, un avis spécial écrit a été signifié aux propriétaires du bâtiment à être cité;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été expédié à la ministre de la Culture et des Communications;

CONSIDÉRANT QU'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Berthier-sur-Mer concernant la citation du bâtiment patrimonial a été donné le 17 août 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Berthier-sur-Mer a donné un avis favorable au conseil municipal à l'effet de citer ledit bien immobilier ci-après décrit à la suite de la séance publique au cours de laquelle les personnes intéressées ont été invitées à faire leurs représentations relativement à la citation du bâtiment patrimonial ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Municipalité de Berthier-sur-Mer décrète ce qui suit :

Section 1 Dispositions déclaratoires

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement N^{0}349 ayant pour but de citer « L'Église Notre-Dame-de-l'Assomption » à titre d'immeuble patrimonial.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Le règlement a pour but d'assurer la préservation, la conservation et la mise en valeur des caractéristiques propres et des valeurs associées à l'Église Notre-Dame-de-l'Assomption.

ARTICLE 3 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de citation en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 CONFORMITÉ AUX AUTRES RÈGLEMENTS OU À UNE LOI

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral. Rien dans le règlement ne doit s'entendre comme dispensant une personne physique ou morale de se conformer aux exigences de tout autre règlement municipal en vigueur ou d'obtenir un permis ou un certificat requis par un règlement de la Municipalité.

ARTICLE 5 IMMEUBLE CITÉ

Le bâtiment suivant est cité comme bien patrimonial :

- Lieu : Église Notre-Dame-de-l'Assomption au 29, rue Principale Est, Berthier-sur-Mer (Québec) ;
- Propriétaire : Fabrique de la Paroisse de Berthier-sur-Mer, 29, rue Principale Est, Berthier-sur-Mer (Québec) GOR 1E0 ;
- Cadastre : Lot 5 088 378, cadastre du Québec ;
- Matricule : 8798-08-8522-0-000-0000 ;
- Superficie des bâtiments (aire au sol) :
    - Église : 6 900 m^2.

La citation vise également l'intérieur du bâtiment concerné ci-haut.

Un plan de localisation ainsi que des photos du bâtiment sont joints à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 6 TERMINOLOGIE

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception des mots et expressions définis au règlement de zonage en vigueur qui doivent s'entendre dans le sens qui leur est conféré par ce règlement.

ARTICLE 7 RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 8 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du règlement relève de l'autorité compétente ou tout employé désigné par celui-ci.

ARTICLE 9 POUVOIRS ET DEVOIRS

Les dispositions du règlement sur les règlement administratif n^{0}269 en vigueur s'appliquent à ce règlement comme si elles étaient ici reproduites.

SECTION 4 MOTIFS DE LA CITATION

ARTICLE 10 MOTIFS DE LA CITATION

Les motifs de la citation font référence aux valeurs patrimoniales associées à l'immeuble :

Valeur historique

10.1 L'Église de Notre-Dame-de-l'Assomption est la deuxième église de la paroisse de Notre-Dame-de-l'Assomption. En effet, on construit en 1719 une première église de pierre sur un terrain concédé par Marie-Françoise Viennay-Pachot. Le 20 septembre 1721, Mgr de Saint-Vallier accède à une requête des habitants et procède à l'érection canonique de la paroisse Notre-Dame-de-l'Assomption. Au milieu du XIX^{e} siècle, l'augmentation de la population rend nécessaire la construction d'une nouvelle église. En 1859, grâce aux contributions volontaires des paroissiens, un nouveau lieu de culte est érigé sur le site actuel, loin du fleuve et à l'abri des menaces d'érosion. Les plans de l'église ont été conçus par Louis-Thomas Berlinguet, élève de Thomas Baillargé, architecte.

L'Église de Notre-Dame-de-l'Assomption s'est vue attribuée la valeur *Exceptionnelle (B)* par le Conseil du patrimoine religieux du Québec en raison de son ancienneté et de sa valeur d'art et d'architecture autant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Valeur architecturale

10.2 La valeur architecturale de ce bâtiment repose essentiellement sur la qualité de composition évoquant le style néoclassique des église québécoises de cette époque. Le bâtiment se démarque particulièrement par sa décoration sobre, ses teintes neutres et par ses motifs à la feuille d'or.

Les éléments suivants sont essentiels au bâtiment :

- Un oculus au centre de la façade avant ;
- La flèche étroite du clocher ;
- Des autels latéraux en bois peint, sculpté et doré ont été installés en 1883 de chaque côté du chœur ;
- Le tabernacle architecturé est surmonté d'un dôme allongé ;

- Le sanctuaire en forme d'hémicycle étroit selon le plan récollet laisse assez d'espace de chaque côté pour les autels de dévotion ;
- Une balustrade en bois verni sépare la nef du chœur ;
- La couverture métallique posée en 1908 de style *tôle à la canadienne* ;
- La chaire est décorée d'un bas-relief qui représente les *Tables de la Loi* ainsi que des ornements architecturaux appelés *plantes d'acanthes* ;
- Les dimensions de l'église, à savoir de 36,58 mètres longueur et de 15,24 mètres de largeur, rappellent les temps néoclassiques des environs.

Valeur artistique

10.3 Les éléments suivants sont essentiels à l'intérieur ainsi qu'à l'extérieur du bâtiment :

- À l'entrée du chœur se dressent des statues de l'Immaculée-Conception, de Saint-Antoine-de-Padoue et du Sacré-Cœur.
- Le maître-autel est décoré du motif de l'Agneau mystique et d'un bas-relief du Sacré-Cœur de Jésus au-dessus du tabernacle que la société Paquet et Godbout a réalisés d'après les plans de l'architecte Thomas Raymond ;
- L'orgue Casavant de 10 jeux s'harmonise avec la forme de la voûte ;
- Le clocher reconstruit en 1897 afin de le munir de 3 cloches importées de la maison Mear Stainbink à Londres ;
- Une huile sur toile représentant l'Assomption de la Vierge domine le maître-autel depuis 1881 ;
- Un monument du Sacré-Cœur, situé à l'Extérieur de l'église, représente les jeunes conscrits de la paroisse à la querre 1914-1918 ;
- De chaque côté de l'autel, des anges au flambeau, œuvres de la maison Barsetti et Frères, rappellent l'électrification de l'église en 1925 ;
- Une statue de Sainte-Anne orne l'autel de droite. Son attitude rappelle celle du tableau *L'Éducation de la Vierge* offert par le capitaine Narcisse Blais ;
- Un tableau intitulé *La Mort de Saint-Joseph* surplombe le deuxième autel, lui-même orné d'une statue de saint Joseph, un lys à la main ;
- Près de l'entrée principale se trouvent les statues des quatre évangélistes qui sont représentés symboliquement ainsi dans l'iconographie chrétienne, à savoir un lien pour Saint-Marc, un aigle pour Saint-Jean, un bœuf pour Saint-Luc et un ange pour Saint-Mathieu.

Valeur paysagère

10.4 L'église se situe à l'intérieur du périmètre urbain. Cette dernière se retrouve en retrait de la rue Principale Est au cœur de la municipalité. Elle fait partie intégrante du noyau villageois puisqu'au fil des années, plusieurs commerces, résidences et institutions sont venus se greffer sur des terrains à proximité du bâtiment. Le cimetière ainsi que l'ancien Presbytère se trouvent d'ailleurs sur des terrains adjacents, soit respectivement au nord et au sud dudit bâtiment.

L'église possède un haut clocher constituant un point de repère important dans le paysage de Berthier-sur-Mer.

Valeur identitaire

10.5 Suspendue depuis 1873 à la voûte de la nef au-dessus de l'allée centrale, une maquette d'un bateau à trois-mâts inspirée de la tradition maritime des ex-voto, une formule de reconnaissance des marins en remerciement de faveurs obtenues, elle a été offerte par un groupe de navigateurs du village qui voulaient témoigner de leur foi envers Saint-Joseph et implorer sa protection lorsqu'ils partaient en mer.

SECTION 5 EFFETS DE LA CITATION

ARTICLE 11 EFFETS DE LA CITATION

11.1 Il est du devoir des propriétaires de prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver le bâtiment en bon état, le tout conformément au présent règlement;

11.2 À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le site patrimonial cité jouira de la protection prévue aux articles 135 à 151 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (précitée);

11.3 Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou partie de l'immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction;

11.4 Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon l'immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale. Toute modification à l'apparence extérieure et intérieure ainsi qu'à l'aménagement extérieur de ce bâtiment devra donc être soumise à la municipalité pour obtenir une autorisation.

L'autorité compétente reçoit le préavis ou toute demande de permis portant sur cet immeuble patrimonial et le transmet au comité consultatif d'urbanisme. Le requérant doit fournir tout renseignement et plan exigé par le fonctionnaire désigné lui permettant d'analyser la demande;

11.5 Toute demande de permis ou de certificat doit être accompagnée d'un rapport signé par un professionnel ou une personne compétente en patrimoine qui justifie les interventions au regard des conditions énoncés à l'article 13 du présent règlement;

11.6 Le comité consultatif d'urbanisme étudie toute demande portant sur cet immeuble patrimonial et transmet son avis motivé au conseil municipal et ses recommandations quant aux conditions à imposer, s'il y a lieu. Le Conseil municipal peut, après avoir pris l'avis du comité consultatif d'urbanisme, comme prévu à l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (précitée), assortir son autorisation de conditions.

L'autorisation du conseil est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du présent article n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an. Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait de l'autorisation n'a pas pour effet de priver la municipalité de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 203 de la Loi sur le patrimoine culturel (précitée);

11.7 Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus ainsi que celui du comité consultatif en urbanisme.

ARTICLE 12 PRÉAVIS

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 11.3 ou 11.4 sans donner à la Municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis ou un certificat d'autorisation est requis, la demande de permis ou de certificat tient lieu de préavis.

ARTICLE 13 CONDITIONS

Les travaux devront remplir toute condition particulière que pourra fixer le conseil dans le but de préserver ou mettre en valeur ledit bâtiment cité.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis ou le certificat d'autorisation délivré qui autorise l'acte concerné.

Les interventions effectuées sur l'immeuble cité doivent être réalisées de façon à assurer la conservation et la mise en valeur de l'immeuble et des valeurs patrimoniales qui y sont associées autant à l'intérieur ainsi qu'à l'extérieur de ce dernier, tel que mentionné au long de l'article 10 du présent règlement.

Tout projet d'intervention assujetti au présent règlement doit viser l'atteinte des objectifs et critères spécifiques à chaque intervention, lesquels étant présentés dans le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Les caractéristiques propres à l'église devant être préservées et/ou mises en valeur sont les suivantes :

1) Toute intervention affectant l'apparence extérieure et intérieure de l'immeuble patrimonial cité doit favoriser la conservation et la mise en valeur ces éléments caractéristiques qui lui sont propres ;

2) Lors d'un agrandissement ou d'une nouvelle construction sur le lot, l'intervention doit permettre de conserver la prédominance du bâtiment original.

ARTICLE 14 PROTECTION

L'attribution de ce statut juridique de protection permet de mieux protéger et mettre en valeur le dit bâtiment qui fait partie du patrimoine historique et culturel de la municipalité de Berthier-sur-Mer. Cette reconnaissance s'inscrit dans une volonté de mise en valeur du patrimoine bâti sur le territoire de la municipalité de Berthier-sur-Mer.

ARTICLE 15 RECOURS ET SANCTIONS

15.1 Tout intéressé, y compris la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis à l'article 12 ou fait à l'encontre des conditions imposées par la Municipalité. Il peut également obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale d'un bien patrimonial cité dont le propriétaire ne respecte pas le devoir qui lui incombe en vertu de l'article 12.

De plus, dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis à l'article 12 ou fait à l'encontre de l'une des conditions imposées par le conseil municipal, tout intéressé, y compris la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre le bien conforme aux conditions visées à l'article 4 ou aux conditions que la Municipalité aurait pu imposer si un préavis lui avait été donné ou une demande d'autorisation lui avait été faite conformément au présent règlement, pour remettre en état les biens ou pour démolir une construction. Les travaux sont à la charge du propriétaire.

15.2 Toute personne qui contrevient ou qui aide à contrevenir à l'une des dispositions de l'article 11 commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000 $ et d'au plus 190 000 $ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 6 000 $ et d'au plus 1 140 000 $.

ARTICLE 16 APPLICATION

Le fonctionnaire désigné à l'application du présent règlement est l'inspecteur municipal.

N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 17 RÈGLEMENT D'URBANISME

Le bâtiment patrimonial cité est également assujetti aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur dans la Municipalité et qui lui sont applicables.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

6. RÈGLEMENTS – SOUMISSIONS – CONTRATS

6.1 REMPLACEMENT D'UN CAMION DE POMPIER.

CONSIDÉRANT QUE notre camion-citerne d'incendie actuel n'est pas conforme aux normes

CONSIDÉRANT QUE la structure de soutien de la citerne de notre camion-citerne d'incendie actuel est en mauvais état et ne peut être réparé à un coup raisonnable.

CONSIDÉRANT QUE de trouver un camion-citerne d'incendie usagé conforme, en bon état et à un prix raisonnable est rare.

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Aréo-Feu offre présentement un camion conforme qui conviendrait en tous points aux besoins de notre service incendie.

CONSIDÉRANT QUE nous devons agir pour pouvoir continuer d'assurer les services de sécurité publique en matière d'incendie.

2022-205

IL EST PROPOSÉ PAR : Michèle Lamonde
APPUYÉ PAR : Chantal Godin
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

D'AUTORISER le Directeur Général à procéder à l'achat du camion mentionné ci-haut dans la mesure où :

1- Le montant de l'achat est égal ou inférieur à la somme de 120 000$
2- Qu'une inspection indépendante du camion soit positive
3- Qu'une entente satisfaisante sur les conditions et les délais de livraison soit conclu.

ADOPTÉE

6.2 ACHAT D'ÉQUIPEMENT INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE nous procéderons à l'achat d'un camion-citerne usagé de l'entreprise Aréo-Feu.

CONSIDÉRANT QUE des équipements complémentaires utiles peuvent être fournis en même temps que le camion ci-haut mentionné.

CONSIDÉRANT QUE le matériel disponible offre un excellent rapport qualité prix.

2022-206

IL EST PROPOSÉ PAR : Michèle Lamonde
APPUYÉ PAR : Ginette Rochefort
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

D'AUTORISER le Directeur Général à procéder à l'achat des équipements mentionnés ci-haut dans la mesure où :

1- Le montant de l'achat est égal ou inférieur à la somme de 5 000$
2- Que l'achat du camion-citerne (relié à la résolution 2022-197) soit fait.
3- Qu'une entente satisfaisante sur les conditions et les délais de livraison soit conclu.

ADOPTÉE

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

6.3 LOCATION D'UN TRACTEUR

CONSIDÉRANT QUE les coûts des opérations de déneigement, de fauchage et de location à la pièce d'équipement ne cesse d'augmenter.

CONSIDÉRANT QUE la location sur 5 ans d'un tracteur neuf serait moins couteuse que l'ensemble des travaux donnés à contrat pour remplir les mêmes tâches.

CONSIDÉRANT QUE dans les entreprises que nous avons sollicité, le plus bas soumissionnaire conforme est Avantis Coopérative, Division Machinerie.

CONSIDÉRANT QUE le tracteur 2022 NH T5.130 AC est disponible présentement.

2022-207

IL EST PROPOSÉ PAR : Jocelyn Lapointe
APPUYÉ PAR : Chantal Godin
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE la municipalité de Berthier-sur-Mer mandate comme représentant, le Directeur Général, M Jean-François Tétrault pour signer le contrat de location du tracteur avec Avantis Coopérative, Division Machinerie.

ADOPTÉE

6.4 ACHAT D'ÉQUIPEMENT DE VOIRIE

CONSIDÉRANT QUE pour être utile et fonctionnel le tracteur loué par la municipalité aura besoin d'équipement spécialisés.

CONSIDÉRANT QUE l'achat d'équipements tel un souffleur à neige, des fourches et d'une gratte à neige est plus rentable à long terme que la location des mêmes équipements.

2022-208

IL EST PROPOSÉ PAR : Chantal Godin
APPUYÉ PAR : Michèle Lamonde
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE la municipalité de Berthier-sur-Mer mandate comme représentant, le Directeur Général, M Jean-François Tétrault pour signer le contrat d'achat d'un souffleur à neige, des fourches et d'une gratte à neige avec Avantis Coopérative, Division Machinerie.

ADOPTÉE

6.5 ACHAT D'UNE FAUCHEUSE

CONSIDÉRANT QUE pour être utile et fonctionnel le tracteur loué par la municipalité aura besoin d'équipement spécialisés.

CONSIDÉRANT QUE le prix des contrats de fauchage a connu et connait toujours de fortes hausses.

2022-209

CONSIDÉRANT QUE l'amortissement d'une faucheuse de ce type aura un retour sur investissement d'environ 17 mois.

N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE dans les entreprises que nous avons sollicité, le plus bas soumissionnaire conforme est Service Agricole.

CONSIDÉRANT QUE la faucheuse KUHN model GMD-280 est disponible présentement.

IL EST PROPOSÉ PAR : Claire Bossé
APPUYÉ PAR : Chantal Godin
ET RÉSOLU :

Que la municipalité de Berthier-sur-Mer mandate comme représentant, le Directeur Général, M Jean-François Tétrault pour signer le contrat d'achat de la faucheuse KUHN model GMD-280 au montant de 19 000$.

ADOPTÉE

6.6 ACHAT D'UN RÉSERVOIR ET D'UNE POMPE AU DIESEL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité va louer un tracteur pour les 5 prochaines années pour différentes tâches.

2022-210

CONSIDÉRANT QU'il n'est pas facile de toujours se rendre de façon efficace et sécuritaire au poste à essence le plus proche.

CONSIDÉRANT Qu'une économie de près de 0,50$ le litre pourra être économisé en traitant directement avec un fournisseur.

CONSIDÉRANT QU'en ayant cette installation nous pourrions aussi profiter de ces économies sur le carburant pour nos 3 véhicules du service d'incendie.

IL EST PROPOSÉ PAR : Jocelyn Lapointe
APPUYÉ PAR : Michèle Lamonde

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:
Que la municipalité de Berthier-sur-Mer mandate comme représentant, le Directeur Général, M Jean-François Tétrault pour faire l'achat d'un réservoir et d'une pompe au diesel et ce avec le plus bas soumissionnaire conforme aux attentes du conseil et au besoin des employés de voirie.

Que le réservoir au diesel soit à double paroi et à double fond, afin de minimiser au maximum les risques environnementaux.
Que la pompe au diesel soit munie d'un cadran indicateur de volume afin que les dépenses en diesel puissent être attribuées au bon compte de grand livre.

Que le réservoir et la pompe au diesel soit installé dans un endroit sécuritaire et qui respecte les normes environnementales en vigueur.

ADOPTÉE

6.7 RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'ABCP

Considérant que la municipalité de Berthier-sur-Mer (ci-après la « Municipalité ») mène une démarche pour la requalification de l'église dans le cadre de sa planification stratégique pour la requalification du cœur villageois et l'amélioration des services à la population et de ses infrastructures;

Considérant que, dans le cadre de sa démarche, la Municipalité a obtenu une aide financière du Conseil du patrimoine religieux du Québec (ci-après le « CPRQ »), dans le volet 1 du Programme visant la requalification des lieux de

N° de résolution ou annotation

culte excédentaires patrimoniaux pour réaliser une étude de préfaisabilité sur la transformation de l'église en salle multifonctionnelle;

Considérant que, dans le cadre de l'étude de préfaisabilité, des activités de consultation et un sondage ont été tenus auprès de la population qui s'est montrée favorable à un projet de conversion de l'église en salle multifonctionnelle;

Considérant que la Municipalité a sollicité une aide supplémentaire au CPRQ dans le volet 1 afin de poursuivre la démarche et de réaliser l'étude de faisabilité;

Considérant que le CPRQ a émis un avis favorable à la bonification de l'aide financière pour réaliser l'étude de faisabilité et qu'une convention amendée doit être signée;

Considérant que la firme ABCP|URBAM a été mandatée pour réaliser l'étude de préfaisabilité;

Considérant que, dans le cadre de sa démarche, la Municipalité prévoit faire l'acquisition du bâtiment de l'église et des terrains (excluant le cimetière) pour des fins municipales d'ici le 15 novembre 2022, date d'anniversaire de fondation de la communauté;

2022-211

IL EST PROPOSÉ PAR : Ginette Rochefort
APPUYÉ PAR : Claire Bossé
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

Que la municipalité de Berthier-sur-Mer mandate comme représentant, le Directeur Général, M Jean-François Tétrault pour signer la convention amendée avec le CPRQ portant sur la bonification de l'aide financière;

Que la municipalité de Berthier-sur-Mer s'engage à réaliser l'étude de faisabilité et qu'elle mandate la firme ABCP Urbam à cette fin, dans la continuité du travail réalisé à ce jour;

Que la municipalité de Berthier-sur-Mer mandate comme représentant, le Directeur Général, M Jean-François Tétrault pour signer la convention amendée avec le CPRQ portant sur la bonification de l'aide financière;

Que la municipalité de Berthier-sur-Mer mandate le notaire Maxime Létourneau pour la rédaction de tous les actes et ententes requises dans la démarche pour l'acquisition de l'église.

ADOPTÉE

6.7 DEMANDE AU FONDS DES LEGS

Considérant que la municipalité de Berthier-sur-Mer va acquérir l'église et elle réalisera des travaux d'aménagements d'un espace multifonctionnel ouvert à la communauté ;

Considérant que la Municipalité souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme du Fonds des legs du ministère du Patrimoine canadien.

2022-212

IL EST PROPOSÉ PAR : Chantal Godin
APPUYÉ PAR : Claire Bossé
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

Que la municipalité de Berthier-sur-Mer s'engage à réaliser le projet tel que présenté dans le formulaire de demande déposé au Fonds des legs et à y investir les sommes prévues pour sa réalisation complète.

Que la municipalité de Berthier-sur-Mer mandate comme représentant, le directeur général de la municipalité M. Jean-François Tétrault pour déposer et signer tous les documents afférents à cette demande au Fonds des legs.

Que la municipalité de Berthier-sur-Mer s'engage à entretenir le bâtiment de l'église ainsi que ses espaces extérieurs pour une durée de 10 ans comme prescrit par le programme du Fonds des legs et que les opérations d'entretien seront assumées par des membres du personnel de la municipalité.

ADOPTÉE

6.8 ACHAT DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME-DE-L'ASSOMPTION (CI-APRÈS : « L' ÉGLISE ») ET DE TERRAINS ADJACENTS ET CONSTITUTION DE SERVITUDES ET D'AUTRES DROITS EN FAVEUR DE LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-L'ASSOMPTION

ATTENDU QU'il est opportun pour la Municipalité d'acquérir de la Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-de-l'Assomption (ci-après appelée la « **Fabrique** ») les biens suivants :

- L'église;
- Certains terrains adjacents;
- Certains biens mobiliers se trouvant dans l'église;

les immeubles ci-dessus mentionnés tel qu'illustrés au plan préparé par Étienne Canuel, arpenteur-géomètre, le 5 janvier 2021, sous le numéro 3 024 de ses minutes (ci-après appelé le « **Plan** »);

ATTENDU QUE dans le cadre de cette acquisition, la Municipalité doit intervenir, notamment, aux documents suivants :

- Le protocole d'entente relatif à l'acquisition de l'église Notre-Dame-de-l'Assomption et d'autres ententes connexes avec la Fabrique (le « **Protocole** »);
- L'acte de cession de l'église (la « **Cession** »);
- Un bail consenti par la Municipalité, à titre de locateur, en faveur de la Fabrique, à titre de locataire (le « **Bail** »).

2022-213

IL EST PROPOSÉ PAR : Ginette Rochefort
APPUYÉ PAR : Chantal Godin
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. **QUE** la Municipalité intervienne au Protocole.

2. **QUE** la Municipalité acquière, de la Fabrique, l'église Notre-Dame-de-l'Assomption et les terrains adjacents décrits comme suit :

   - Le lot 5 088 377 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montmagny;

   - Trois (3) parties du lot 5 088 378, du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montmagny, contenant des superficies respectives de 2 459,3 mètres carrées, 2 641,7 mètres carrées et 8 397,5 mètre carrés, tel qu'illustré au Plan.

3. **QUE** la Municipalité acquière également les biens meubles énumérés au Protocole.

4. **QUE** cette acquisition soit faite pour le prix d'un dollar (1 $) et autres bonnes et valables considérations, dont quittance finale.

5. **QUE** la Cession comporte un droit d'usage exclusif de certains biens en faveur de la Fabrique, tel que prévu aux termes du Protocole.

6. **QUE** la Cession comporte une servitude réelle et perpétuelle de passage à pied et en voiture, en faveur du cimetière, étant une partie du lot 5 088 378 contenant une superficie de 10 457,2 mètres carrés, s'exerçant contre une partie lot 5 088 377 contenant une superficie de 31,3 mètres carrés et une autre partie du lot 5 088 378, contenant une superficie de 2 641,7 mètres carrés, tel qu'illustré au Plan.

7. **QUE** la Cession comporte un droit de préemption en faveur de la Fabrique concernant certains biens, tel que prévu aux termes du Protocole.

8. **QUE** le Bail soit consenti pour la location d'un espace à bureaux et d'un espace de rangement, ainsi que l'autel pour le maintien d'activités religieuses et paroissiales, d'une durée initiale de quinze (15 ans) et pour un loyer annuel nominal d'un dollar (1 $).

9. **QUE** le Protocole, la Cession et le Bail soumis à la Municipalité pour approbation sont acceptés.

10. **D'AUTORISER** Richard Galibois, maire, et Jean-François Tétrault, directeur-général et greffier-trésorier, à signer, pour et au nom de la Municipalité le Protocole, le Bail et la Cession, de même que tout acte, convention, entente ou engagement relatif à ce qui est visé par les présentes résolutions, le tout suivant les modalités, conditions et termes qu'ils jugeront à propos d'accepter, et avec toutes les modifications de forme et de substance qu'ils jugeront à propos d'y apporter, leur seule signature constituant une preuve concluante et décisive de l'approbation par la Municipalité;

11. **QU'**EN plus de tous les autres pouvoirs déjà accordés à Richard Galibois, maire, et Jean-François Tétrault, directeur-général et greffier-trésorier, que ceux-ci soient et ils sont autorisés à signer, exécuter et livrer, pour et au nom de la Municipalité, tout acte, document, écrit et à poser tous les gestes et à faire toutes les choses qui peuvent, à leur seule discrétion, être jugés nécessaires ou utiles afin de donner plein effet aux présentes résolutions.

ADOPTÉE

7. URBANISME

Il n'y a pas eu de rencontre du CCU au mois d'octobre 2022

8. CORRESPONDANCE

Aucune correspondance n'a été reçue.

9. RAPPORTS DES COMITÉS

10. PÉRIODE DE QUESTION

11. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, le président déclare la clôture de l'assemblée.

Il est 19h45

Président : M. Richard Galibois, maire.

Secrétaire d'assemblée : Jean-François Tétrault, directeur général.

Page laissée intentionnellement vide